

PIERRE AVRIL
JEAN GICQUEL

CHRONIQUE CONSTITUTIONNELLE FRANÇAISE

(1^{er} JUILLET – 30 SEPTEMBRE 1995)

Les références aux 23 premières chroniques sont données sous le sigle CCF suivi du numéro correspondant de Pouvoirs et de la page du recueil qui les réunit : Chroniques constitutionnelles françaises, 1976-1982 (PUF, 1983).

163

REPÈRES

1^{er} juillet. Les clubs Perspectives et Réalités se transforment en Parti populaire pour la démocratie française (PPDF).

3 juillet. Le juge Halphen perquisitionne au siège parisien du RPR.

8 juillet. Lionel Jospin prend la présidence de la commission de rénovation du PS.

19 juillet. Selon Ladislas Poniatowski, le gouvernement Juppé « représente 20,06 % des Français ».

20 juillet. Le juge Halphen perquisitionne les locaux parisiens du PR.

25 juillet. Attentat à la station Saint-Michel du RER.

17 août. Explosion d'une bombe artisanale place de l'Étoile.

27 août. Le Premier ministre veut réformer la société « avec pragmatisme ».

30 août. L'analyse d'Alain Madelin « rejoint la nôtre », estime Pierre Méhaignerie devant les jeunes du CDS.

31 août. Le président de la République propose que la force nucléaire française serve à la sécurité de l'Europe.

3 septembre. Hervé de Charette, délégué général du PPDF, définit la ligne du nouveau parti.

17 septembre. La candidature d'Alain Juppé à la présidence du RPR est contestée.

18 septembre. Le Premier ministre renonce aux baisses d'impôts.

19 septembre. Pascal Clément succède à José Rossi au secrétariat général du PR.

20 septembre. Polémique entre le garde des Sceaux et le directeur du SCPC à propos d'un éventuel délit d'ingérence d'Alain Juppé.

21 septembre. Chute de popularité sans précédent du chef de l'État et du Premier ministre.

26 septembre. « J'ai besoin de vous », déclare le Premier ministre aux parlementaires de l'UDF à Biarritz.

28 septembre. « Nous sommes en situa-

tion de péril national », affirme le Premier ministre devant les maires des grandes villes.

29 septembre. Les parlementaires communistes contestent la stratégie d'« opposition constructive ».

AMENDEMENT

– *Irrecevabilité*. La commission des lois a considéré irrecevables en application de l'art. 98, al. 5 RAN (article additionnel n'entrant pas dans le cadre du projet), deux amendements au projet de LC « portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique et modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire », l'un déposé par M^{me} Nicole Catala (RPR), qui étendait le contrôle du Conseil constitutionnel au droit communautaire dérivé, et l'autre par M. Robert Pandraud (RPR), qui tendait à modifier l'art. 88-4 C (Rapport de M. Pierre Mazeaud, n° 2138, 5-7-1995). Ce dernier amendement a été déposé en séance le 11-7 par son auteur, qui l'a ensuite retiré ; il a été repris par M. Myard (RPR) et adopté, avant d'être écarté en seconde délibération (p. 988).

V. Résolutions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

– *Bibliographie*. P. Jan, « La rénovation du travail parlementaire à l'Assemblée nationale », *RDP*, 1995, p. 987.

– *Composition*. A la suite de la démission de suppléants (cette *Chronique*, n° 75, p. 166, et *JO*, p. 10258, 10572, 10662, 10783 et 11191), d'anciens ministres ont été élus : au premier tour, M. Rossi

(Corse-du-Sud, 1^{re}) (UDF), le 10-9 (p. 13541) ; au scrutin de ballottage, M^{me} Alliot-Marie (Pyrénées-Atlantiques, 6^e) (RPR), MM. Rossinot (Meurthe-et-Moselle, 1^{re}) (UDF), Lamassoure (Pyrénées-Atlantiques, 5^e) (UDF) et Léotard (Var, 5^e) (UDF), le 17-9 (p. 13806), d'une part ; et MM. Balandur (Paris, 12^e) (RPR), Bosson (Haute-Savoie, 2^e) (UDF) et Sarkozy (Hauts-de-Seine, 6^e) (RPR), le 24-9 (p. 14063), d'autre part.

Seul M. Bernard Debré (RPR) a échoué face à M. Filleul (S) (Indre-et-Loire, 2^e) à cette date (*idem*).

L'entrée de suppléants au Gouvernement (cette *Chronique*, n° 75, p. 174) a été à l'origine de l'élection de deux de ses membres : MM. Gaymard (Savoie, 2^e) (RPR) le 16-7 (p. 10662) et Toubon (Paris, 10^e) (RPR) le 17-9 (p. 13806) au ballottage. Au surplus, M. Besselat (Seine-Maritime, 7^e) (RPR) a été élu, au second tour, le 17-9 (p. 13806) par suite de la démission de M. Rufenacht atteint par le cumul des mandats (p. 10208). Enfin, M. Berthommier (Ille-et-Vilaine, 4^e) (UDF) a abandonné son siège (p. 13030).

En dernière analyse, aux élections sénatoriales du 24-9 (cette *Chronique*, n° 64, p. 183) 8 députés candidats ont été élus (art. LO 137 du code électoral) : MM. Demuynck (RPR) (Seine-Saint-Denis), Dugoin (RPR) (Essonne), Falco (UDF) (Var), Hiest (UDF) (Seine-et-Marne), Mercier (UDF) (Rhône), Pelchat (UDF) (Essonne), Peyrefitte (RPR) (Seine-et-Marne), qui siégeait à l'Assemblée depuis 1958, et Revet (UDF) (Seine-Maritime) (*Le Monde*, 26-9).

V. *Droit parlementaire. Élections. Gouvernement. Immunités parlementaires. Incompatibilités parlementaires.*

Ordre du jour. Parlement. Parlementaires en mission. Référendum. Résolutions. Session ordinaire.

AUTORITÉ JURIDICTIONNELLE

– *Bibliographie.* O. Henry, « Le vice-président du Conseil d'État », *RDJ*, 1995, p. 701.

BICAMÉRISME

– *Bilan de la session de printemps et de la 3^e session extraordinaire.* 12 lois ont été adoptées au cours de cette dernière période (cette *Chronique*, n° 74, p. 221) dont la LC du 4-8 et une proposition relative au taux de la TVA (v. *Conseil constitutionnel*) (*BIRS*, 610, p. 1). S'agissant des résolutions communautaires, le Sénat en a voté 6 et l'Assemblée 11 (*BAN*, 61, p. 30).

– *Harmonie.* Dans son allocution de clôture, le 27-7, le président Monory a tenu à remercier son homologue de l'Assemblée de l'« aider à établir un climat de coopération entre les deux chambres du Parlement [...]. Si les deux assemblées s'entendent bien, elles auront un peu plus de poids pour convaincre le Gouvernement lorsque celui-ci ne sera pas vraiment décidé à se laisser convaincre » (p. 1580).

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

– *Bibliographie.* C. Enfert, « L'art. 74 C. Vers une réforme constitutionnelle ? », *PA*, 21-7.

– *Conseils économiques et sociaux régionaux.* Le décret 95-990 du 4-9 (p. 13151)

modifie celui du 11-10-1982 (82-866) (cette *Chronique*, n° 24, p. 179) relatif à leur composition et à leur fonctionnement. Dans le même ordre d'idées, le décret 95-1036 du 14-9 (p. 13858) vise lesdits conseils des régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion. Un arrêté du 28-9 (p. 14224) porte nomination de personnes aux CESR.

– *Coopération transfrontalière.* Le décret 95-1032 du 18-9 (p. 13842) porte publication de l'accord franco-canadien relatif à la coopération entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les provinces atlantiques canadiennes, signé à Paris, le 2-12-1994 (cette *Chronique*, n° 74, p. 199).

– *Droit local alsacien-mosellan.* Le ministre de l'Intérieur rappelle le régime juridique des presbytères en régime concordataire ainsi que celui de la police des lieux de culte (AN, Q, p. 3976). Quant aux sonneries de cloches, c'est un règlement du préfet et de l'évêque (art. 48 de la loi du 18 germinal an X) qui en fixe les modalités (AN, Q, p. 3533). V. *Libertés publiques.*

– *Examen de la gestion.* Un décret 95-945 du 23-8 (p. 12717) relatif aux chambres régionales des comptes en fixe les modalités (art. 111 et s.).

– *Fonction publique territoriale.* En application du critère jurisprudentiel des « conditions essentielles d'exercice de la souveraineté » (cette *Chronique*, n° 74, p. 198), l'accès des ressortissants de l'Union européenne à ladite fonction est identique à celui visé par la loi du 26-7-1991 (*ibid.*, n° 60, p. 213), indique le ministre de la Fonction publique (AN, Q, p. 2088).

COMMISSION

– *Abstention*. La commission de la défense nationale de l'Assemblée s'est abstenue, le 11-7, à propos de l'art. 9 du projet de loi de finances rectificatives portant réduction des crédits d'équipement militaire (*Le Monde*, 13-7).

– *Huis clos*. La commission d'enquête de l'Assemblée nationale sur les sectes (cette *Chronique*, n° 75, p. 167) a décidé, le 18-7, de procéder à des auditions à huis clos en vue de garantir l'anonymat et la liberté de parole des personnes entendues (*Le Monde*, 20-7).

166

CONGRÈS DU PARLEMENT

– *Composition*. Le Congrès comprenait 887 membres, soit 566 députés sur 577, par suite de la démission de 11 anciens suppléants (cette *Chronique*, n° 75, p. 166 et *supra*) et de la privation du droit de vote de M. Gaymard, secrétaire d'État, réélu député le 16-7 et de 321 sénateurs sur 322, en raison de la vacance du siège de l'ex-territoire français des Afars et des Issas. Reste le cas particulier du sénateur M. Pradille (S) emprisonné (cette *Chronique*, n° 75, p. 175).

– *Convocation*. Pour la septième fois depuis 1958 (cette *Chronique*, n° 69, p. 194), mais la troisième de cette législature (*ibid.*, n° 68, p. 157), le Congrès a été convoqué le 31-7 (décret du 28-7, p. 11280) en vue de délibérer sur un projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives

à la Communauté et les dispositions transitoires.

– *Règlement*. Le bureau a décidé que le règlement adopté le 20-12-1963 demeurerait applicable (p. 4) (cette *Chronique*, n° 69, p. 195).

– *Tradition républicaine*. Le président du Congrès, M. Philippe Séguin, n'a pas pris part au vote (p. 19) (cette *Chronique*, n° 69, p. 195). Dans le même ordre d'idées, par courtoisie, trois hauts fonctionnaires du Sénat ont été associés au bureau (*ibid.*) (v. *Libération*, 1^{er}-8). Le texte de loi a été scellé au château de Versailles, comme à l'accoutumée.

– *Vote de ratification*. A l'issue de l'intervention du Premier ministre et des explications de vote des présidents de groupe (art. 10 RC), le scrutin public à la tribune (art. 16) a donné lieu au résultat suivant : 852 suffrages exprimés sur 875 votants ; 674 voix se sont prononcées pour l'adoption du projet de révision, 178 contre (p. 19).

On relèvera que parmi les députés de la majorité 3 UDF (MM. Jean-Louis André, Beaumont et Lang) ont voté contre ; tandis que 6 UDF s'abstenaient (M^{me} Boutin, MM. Albertini, Chartoire, Delmas, Dutreil et Ladislav Poniatowski) et 1 RPR (M. Guichard).

Au sein de l'opposition, M. Chevènement (RL) s'est abstenu, tandis que M. Tapié se prononçait pour.

Chez les sénateurs de la majorité, 11 ont voté contre : 2 UC (MM. Lise et Millaud), 1 RI (Michel Poniatowski), 8 RDE (M^{me} Dusseau, MM. Abadie, Boyer, Collin, Giacobbi, Lessein, Pelletier et Roger) ; 10 se sont abstenus : 1 UC (M. Madelin), 6 RI (MM. d'Aillières, Bonnet, Bourdin, du Luart, de Raincourt

et Tizon), 2 RDE (MM. Girod et Pellarin), 1 RPR (M. de Cuttoli). Un sénateur socialiste (M. Loridant) s'est abstenu (p. 19). Parmi les 6 non-votants : 2 députés, MM. Giscard d'Estaing (UDF) ; Gaymard (membre du Gouvernement), 5 sénateurs dont MM. Arreckx (RI), Chaumont et Guéna (RPR).

V. Révision de la Constitution.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. L. Favoreu et L. Philip, *Les Grandes Décisions*, Sirey, 8^e éd. 1995 ; D. Rousseau, *Droit du contentieux constitutionnel*, Montchrestien, 4^e éd, 1995 ; D. Turpin, *Le CC*, Hachette, 1995 ; J.-P. Camby, « Le CC et les principes du droit budgétaire », *RFFP*, n° 51, p. 51 ; N. Lenoir, « Les États et le droit de la bioéthique », *RD sanit. social*, avril 1995, p. 257 ; F. Luchaire, « Le CC et les nominations en conseil des ministres », *RDP*, 1995, p. I ; O. Schrameck, « Décisions du CC », *AJDA*, juillet-août, p. 517.

– *Chr. RFDC*, 1995, p. 361.

– *Décisions*. V. *tableau ci-dessous*.

– *Procédure*. Appelé pour la première fois à « juger » les comptes de campagne de l'élection présidentielle, le CC a désigné, le 12-7, des rapporteurs adjoints (art. 3 III de la loi du 6-11-1962, cette *Chronique*, n° 74, p. 209). Ceux-ci ont été chargés de procéder à une « instruction » et ont reçu en conséquence une lettre de mission afin de se faire communiquer ou recueillir « tout document utile relatif aux recettes et aux dépenses » (on pense aux instituts de sondage) « permettant d'apprécier l'exhaustivité et la sincérité » desdits comptes de campagne, selon une formule empruntée à la CCFP (rapport d'activité 1993-1994, p. 26).

Par ailleurs, il y a lieu de relever une nouvelle marque de juridictionnalisation attendue (cette *Chronique*, n° 75, p. 168) : le nom des membres ayant siégé, dans l'attente de celui du rapporteur, apparaît au titre du contrôle de constitutionnalité

167

| | |
|--|--|
| 12-7 (p. 10569) | Nominations de rapporteurs adjoints. V. <i>ci-dessous</i> |
| 12-7 (p. 10570) | Nominations de rapporteurs adjoints. |
| 19-7 (p. 10710) | Publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle. V. <i>Élections</i> |
| 95-365 DC, 27-7 (p. 11338, 11339 et 11341) | Loi relevant le taux de la TVA. V. <i>ci-dessous</i> . <i>Loi. Session extraordinaire</i> |
| 95-11 I, 14-9 (p. 13666) | Ph. Marini. V. <i>Incompatibilités parlementaires</i> |
| 95-12 I, 14-9 (p. 13667) | G. Trémège. V. <i>Incompatibilités parlementaires</i> |
| AN, Guadeloupe, 3 ^e (p. 13665) | V. <i>Élections</i> |
| AN, Savoie, 2 ^e (p. 13666) | V. <i>Élections</i> |

(95-365 DC, 27-7, TVA, p. 11339). En outre, le Conseil a statué, au cas particulier, *de facto*, en urgence, en une semaine (cette *Chronique*, n° 67, p. 172).

V. *Élections. Incompatibilités parlementaires. Loi. Session extraordinaire.*

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

– *Composition.* Le décret du 21-9 (p. 13915) porte désignation de personnalités appelées à siéger dans les sections.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

– *Bibliographie.* CSM, 1^{er} rapport annuel, JO brochure, n° 4282, 1995.

– *Manquement à la tradition.* Pour la première fois depuis 1978, le chef de l'État n'a pas entériné un choix (cette *Chronique*, n° 57, p. 195). Par un décret du 1^{er}-8 (p. 11515), il a nommé M. Bot, procureur de la République près le TGI de Nanterre, contre l'avis de la formation du parquet (*Le Monde*, 4-8).

V. *Président de la République.*

CONSTITUTION

– *Bibliographie.* S. Rials, *Textes constitutionnels français*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2022, 11^e éd., 1995.

– *Abrogation.* Suivant l'avis émis par le comité Vedel en 1993, la LC 95-880 du 4-8 (p. 11774) porte abrogation des dis-

positions relatives à la Communauté franco-africaine et malgache de 1958 : l'art. 1^{er} C est abrogé ; l'art. 2 démembré : son alinéa premier devient le nouvel article premier (v. *République*). Le mot *Communauté* est supprimé aux art. 5, 11, 70, 88C, ainsi que l'art. 76 et le titre XIII. Le fait rejoint, de la sorte, le droit tardivement (v. lettre du Premier ministre, M. Debré, en date du 16-3-1961 à M. Monnerville, président du Sénat de la Communauté).

Dans le même ordre d'idées, les dispositions transitoires du titre XVII sont abrogées ; toutefois l'art. 93 relatif à la responsabilité pénale des membres du Gouvernement ressuscite au nouvel art. 68-3 C. Cette mise à jour du texte constitutionnel présente le mérite, par ailleurs, de préserver une numérotation entrée dans les habitudes. On songe tout particulièrement à l'art. 89 C. Au final, la Constitution se compose dorénavant, à l'exception du préambule, de 85 articles répartis en 15 titres.

V. *Congrès du Parlement. Immunités parlementaires. Ordre du jour. Référendum. République. Responsabilité gouvernementale. Révision de la Constitution.*

COUR DE JUSTICE DE LA RÉPUBLIQUE

– *Prescription de l'action publique.* Par un arrêt du 10-7, la commission d'instruction de la Cour a déclaré prescrites deux poursuites engagées à l'encontre de M^{me} Dufoix relatives à des commissions (cette *Chronique*, n° 73, p. 202) (*Le Monde*, 12-7).

V. *Constitution. Ministre.*

DROIT COMMUNAUTAIRE

– *Bibliographie*. Chr. Gouaud, « Le projet de Constitution européenne », *RFDC*, 1995, p. 287.

DROIT CONSTITUTIONNEL

– *Bibliographie*. Ph. Ardant, « Institutions politiques et droit constitutionnel », *LGDJ*, 7^e éd., 1995 ; B. Chantebout, *Droit constitutionnel et Science politique*, A. Colin, 12^e éd., 1995 ; J. Gicquel, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Montchrestien, 14^e éd., 1995 ; P. Pactet, *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Masson/A. Colin, 14^e éd., 1995 ; D. Turpin (sous la dir.), *Droit constitutionnel ; travaux dirigés*, Gualino, 1995.

DROIT PARLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. P. Jan, « La rénovation du travail parlementaire à l'Assemblée nationale », *RDP*, 1995, p. 987.

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

– *Chronologie*. En application de l'art. 3 III de la loi du 6-11-1962 modifiée (cette *Chronique*, n° 74, p. 207), le CC a procédé, le 19-7, à la publication des comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et des dons consentis par des personnes morales (p. 10710).

ÉLECTIONS

– *Bibliographie*. O. Passelecq, « Modes

de scrutin et systèmes électoraux », documents d'étude de la Documentation française, n° 1.05.

– *Contentieux*. Conformément à l'art. 33 de l'ord. du 7-11-1958 (cette *Chronique*, n° 48, p. 181), le CC a frappé d'irrecevabilité, le 14-9, la requête présentée par une association contre l'élection d'un député (AN, Savoie, 2^e, p. 13666).

Le juge électoral devait également repousser les griefs articulés, de manière classique (cette *Chronique*, n° 74, p. 212) dès lors qu'ils ne portent pas « atteinte à la liberté et à la sincérité du scrutin », telles des croix apposées aux lieu et place de la signature d'électeurs en « nombre limité » (14-9, AN, Guadeloupe, 3^e, p. 13665).

– *Élection cantonale*. Pour protester contre l'incarcération d'un agriculteur, 78 membres de son comité de soutien se sont présentés à l'élection partielle de Villeneuve-sur-Lot (Nord), où 89 candidats au total se sont affrontés le 17-9 (*Le Monde*, 20-9).

– *Élections législatives partielles*. Douze élections se sont tenues. Une seule a été acquise au premier tour de scrutin. V. *Assemblée nationale*.

– *Élections municipales*. Un tiers, *grosso modo*, des municipalités ont changé de maire (cette *Chronique*, n° 75, p. 171) selon une statistique du ministre de l'Intérieur (AN, Q, p. 4155).

– *Élections provinciales en Nouvelle-Calédonie*. Les élections se sont déroulées le 9-7 (*Le Monde*, 11-7). Les trois provinces ont désigné le 17 suivant leur exécutif : MM. Lafleur, Joredie dans le

sud et le nord, tandis que le grand chef Naisseline l'emportait aux îles Loyauté. M. Lafleur a perdu la majorité au congrès de Nouvelle-Calédonie (*ibid.*, 18-7).

– *Élections sénatoriales.* Le renouvellement de la série C (cette *Chronique*, n° 64, p. 194), qui a eu lieu le 24-9, concernait les départements du Bas-Rhin à l'Yonne, la Guadeloupe et la Martinique, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte, ainsi que 4 sénateurs représentant les Français de l'étranger, soit 117 sièges.

170

Sur les 117 sortants, 49 n'étaient pas candidats, 19 ont été battus et 49 réélus ; il y a donc eu 68 nouveaux élus, parmi lesquels 2 ministres en exercice, MM. Jean-Pierre Raffarin et Michel Barnier (en revanche, Roger Romani, ministre chargé des relations avec le Parlement n'a pas été élu à Paris) ; 8 députés qui ont quitté le Palais-Bourbon pour le Luxembourg, 14 anciens ministres, dont M. Charles Pasqua qui revient au Sénat, un ancien Premier, Michel Rocard, et l'ancien président du Conseil constitutionnel, Robert Badinter. On compte 62 maires élus (43) ou réélus (19), 18 présidents de conseil général élus (14) ou réélus (4) et 2 présidents de conseil régional élus. V. *Groupes*.

– *Listes électorales.* Le décret 95-1002 du 8-9 (p.13407) aménage les dispositions des décrets 76-950 du 14-10-1976 et 79-160 du 28-2-1979 concernant respectivement le vote des Français établis hors de France pour l'élection du président de la République et l'élection des représentants au Parlement européen, en vue de permettre la tenue des listes électorales et des listes d'émargement éditées par des moyens informatiques (inscription en noir, mais avec des caractères

différents, des mentions devant être portées en rouge).

V. *Assemblée nationale. Conseil constitutionnel. Président de la République.*

GOUVERNEMENT

– *Bibliographie.* A. Bonduelle, « Union européenne et procédure de travail gouvernemental », *PA*, 4-8 ; Y.-M. Doublet, « Nominations au tour extérieur et pantouflage dans la haute fonction publique », *RFDA*, 1995, p. 716.

– *Action extérieure de l'État.* La circulaire du 17-7 (p. 10806) rappelle les principes qui régissent les relations des ministres avec les services de l'État à l'étranger et les missions diplomatiques étrangères accréditées à Paris.

– *Composition.* Le Gouvernement Juppé (cette *Chronique*, n° 75, p. 172) a connu son premier remaniement. Par un décret du 26-8 (p. 12716) « fait au fort de Brégançon » (cette *Chronique*, n° 65, p. 208), il est mis fin aux fonctions de M. Alain Madelin, ministre de l'Économie et des Finances. C'est la première fois depuis 1958 qu'un « ministre universel » est révoqué au terme de cent jours. M. Jean Arthuis, ministre du Développement et du Plan, lui succède avec le titre nouveau de ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ; titre porté en 1955 dans le cabinet Mendès France par Edgar Faure et Robert Buron, autre célèbre Mayennais.

– *Condition des membres.* M. Gaymard, secrétaire d'État aux Finances, après avoir été réélu député de Savoie, le 16-7, a opté pour sa fonction ministérielle le mois suivant (p. 12392). M. Toubon,

garde des Sceaux, a été, à son tour, proclamé député à Paris, le 17-9 (p. 13806). Trois membres du Gouvernement étaient candidats aux élections sénatoriales, le 24-9 (cette *Chronique*, n° 64, p. 196) : MM. Barnier (Affaires européennes) et Raffarin (PME) ont été élus respectivement en Savoie et dans la Vienne (p. 14449), à l'opposé de M. Romani (Relations avec le Parlement) (Paris) qui, à défaut d'avoir recherché un rang utile, se trouve en réserve de liste, si l'on peut dire.

– *L'instrument de la volonté présidentielle*. M. Juppé a rappelé (cette *Chronique*, n° 75, p. 179) le 27-8 à Antibes : « Mon Gouvernement a été nommé pour mettre en œuvre le changement... Rien ne m'en détournera aussi longtemps que j'aurai [...] la confiance du président de la République et la confiance de la majorité parlementaire » (*Le Monde*, 29-8).

– *Nouvelle « loi de Rolland »* ? Dans la perspective communautaire, le Premier ministre rappelle les principes classiques du service public, auxquels il ajoute : « application du principe de subsidiarité pour leur organisation au niveau national » (AN, Q, p. 2978).

– *Séminaire*. Le Gouvernement s'est réuni à Matignon (cette *Chronique*, n° 75, p. 179) les 12-7 et 14-9 (*Le Monde*, 14-7 et 16-9) en vue respectivement de recadrer son action et de débattre sur la modernisation de l'administration centrale.

– *Solidarité*. Les déclarations de M. Madelin relatives aux avantages acquis à Europe 1, le 24-8 (*Le Monde*, 26-8) « contrarient la volonté réforma-

trice du Gouvernement », a estimé M. Juppé, le 25-8 (*ibid.*, 27/28-8). Le ministre des Finances devait, en conséquence, présenter sa démission. Car au-delà de l'amitié personnelle, « l'action gouvernementale n'est pas une affaire sentimentale », a précisé le Premier ministre, le 27-8 à Antibes (*ibid.*, 29-8). « C'est moi le chef du Gouvernement », répétera-t-il à TF1 le 29-8 (*Liberation*, 30-8).

Au cours de l'été, des divergences mineures d'appréciations (cette *Chronique*, n° 75, p. 175) ont opposé des ministres : MM. Périssol et Raoult à propos de l'éloignement de familles « indésirables » (*Le Monde*, 20 et 23/24-7) ; le Premier ministre, MM. Xavier Emmanuelli et Douste-Blazy à M. Debré s'agissant de la mendicité (*ibid.*, 4/5-8 ; *Le Journal du dimanche*, 6-8). Quant à M. Godfrain, il a réfuté l'annonce par M. de Charette d'une fusion à terme de la Coopération et des Affaires étrangères : « mon ministère, pour délégué qu'il soit, n'est pas une métairie » (*Le Monde*, 2-9 ; *BQ*, 22-9). Enfin, une fois n'est pas coutume, le garde des Sceaux a apporté son soutien à la police de l'air et des frontières, le 22-8, à propos du décès d'un enfant (*Liberation*, 23-8).

– « *Un Gouvernement n'est pas un club de réflexion* ». Commentant la révocation du ministre de l'Économie et des Finances, intervenue la veille, M. Juppé a affirmé le 27-8 à Antibes : « Un Gouvernement n'est pas un club de réflexion où chacun peut jouer sa petite musique. Il y a une partition, il y a un chef d'orchestre. C'est la règle démocratique et républicaine [...]. Le changement va continuer à s'amplifier, car je tiendrai mon cap [...]. Les Français peuvent être

sûrs qu'il y aura un pilote dans l'avion du Gouvernement » (*Le Monde*, 29-8).

V. *Ministre. Premier ministre. Président de la République. Responsabilité gouvernementale.*

GROUPES

– *Sénat.* Après le renouvellement de la série C (cette *Chronique*, n° 64, p. 197), la composition des groupes s'établit ainsi (entre parenthèses la variation d'effectif) ; deux nouveaux présidents ont été élus :

172

MM. Guy Cabanel et Jean-Claude Gaudin (*BIRS*, 612, p. I).

– communiste républicain et citoyen (après un changement de dénomination) : 15 ; président M^{me} Hélène Luc ;

– socialiste : 72 + 3 app. = 75 (+ 5), président M. Claude Estier ;

– Rassemblement démocratique et social européen (modification de dénomination) : 22 + 2 ratt. = 24 (+ 2) ; président : M. Guy Cabanel ;

– Union centriste : 54 + 5 ratt. = 59 (- 7) ; président du groupe : M. Maurice Blin ;

– Union des républicains et indépendants : 43 + 1 app. + 2 ratt. = 46 (- 1) ; président M. Jean-Claude Gaudin ;

– Rassemblement pour la République : 86 + 7 app. + 1 ratt. = 94 (+ 4) ; président M. Josselin de Rohan ;

– Réunion administrative des non-inscrits : 8 (- 2), délégué M. Jacques Habert.

V. *Élections. Sénat.*

IMMUNITÉS

– *Bibliographie.* « Bilan », *Le Monde*, 30/31-7.

– *Inviolabilité.* Le procureur de la République de Valenciennes a ouvert une information judiciaire visant M. Jacques Mellick, député du Pas-de-Calais (PS), « pour témoignage mensonger et complicité », le 1^{er}-7 (*Le Monde*, 4-7).

M. Claude Pradille, sénateur du Gard (PS), a été condamné en appel, le 12-7, à trois ans de prison ferme, cinq ans d'inéligibilité et 300 000 F d'amende par la cour d'appel de Nîmes, qui a confirmé le mandat de dépôt de l'ancien président de l'Office HLM du Gard, incarcéré depuis sa condamnation en première instance, le 24-5 (*Bulletin quotidien*, 13-7).

– *Révision de l'article 26 C.* La LC 95-880 du 4-8 a modifié les trois derniers alinéas de l'art. 26 C relatifs à l'inviolabilité. Tout d'abord, l'autorisation est supprimée en ce qui concerne l'engagement de poursuites en matière criminelle ou correctionnelle ; sauf flagrant délit ou condamnation définitive, elle est désormais limitée à l'arrestation ou à « toute autre mesure privative ou restrictive de liberté » et elle est donnée par le Bureau de l'assemblée à laquelle appartient le parlementaire concerné, et non plus par décision de cette assemblée.

En revanche, l'assemblée peut toujours requérir la suspension non seulement desdites mesures, mais aussi de la poursuite elle-même ; la nouvelle rédaction précise que la suspension ne s'applique que pour la durée de la session, alors que, dans le silence de l'art. 26 C ancien, l'interprétation sénatoriale, adoptée par l'AN en 1980, l'étendait jusqu'à la fin du mandat (v. notre *Droit parlementaire*, Montchrestien, 1988, p. 44). Enfin, « l'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des

séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa ci-dessus ».

V. *Ordre du jour. Session ordinaire.*

INCOMPATIBILITÉS

– *Article LO 145 du code électoral.* Saisi par le président de l'AN de la situation de M. Gérard Trémège, député (UDF) des Hautes-Pyrénées et président de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, le CC a constaté dans sa décision 95-12 I du 14-9 qu'il s'agissait d'un établissement public national entrant par conséquent dans le champ de l'art. LO 145 ; considérant que ledit article vise les fonctions « de président du ou des organes délibérants de ces établissements, quelle que soit la dénomination susceptible d'être attribuée à de tels organes par les décrets instituant les établissements publics en cause », il a déclaré ces fonctions incompatibles. On remarquera que le Conseil a fait prévaloir le sens (à vrai dire évident) de l'art. LO 145 sur l'interprétation restrictive du terme de « président de conseil d'administration » visé par cette disposition.

– *Article LO 146-1 du code électoral.* Saisi par le président du Sénat de la situation de M. Philippe Marini, sénateur de l'Oise (RPR), qui envisage d'être membre du comité de surveillance d'une société développant des activités de conseil, le CC a appliqué pour la première fois l'art. LO 146-1 introduit par la loi 95-63 du 19-1, qui interdit à tout parlementaire de « commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat »

(cette *Chronique*, n° 74, p. 214). Après avoir constaté que ladite société n'entrait pas dans le champ de l'art. LO 146 (sociétés jouissant d'avantages assurés par l'État, etc.), la décision 95-11 I du 14-9 se borne à déclarer que « la seule qualité de membre de son conseil de surveillance ne saurait être regardée comme l'exercice d'une "fonction de conseil" au sens de l'art. LO 146-1 », car il résulte des éléments d'information que « les membres du conseil de surveillance de cette société exercent des responsabilités d'avis et de contrôle, mais n'assurent pas la direction et la gestion de cette société ». Le Conseil se réserve donc la possibilité d'apprécier dans chaque cas si les fonctions exercées entrent ou non dans le champ, imprécis, de l'art. LO 146-1 ; cette disposition a, en effet, généralisé l'interdiction précédemment limitée par l'art. LO 147 ancien aux seules fonctions de conseil auprès de l'une des entreprises énumérées à l'art. LO 146, sans préciser les fonctions incompatibles.

LIBERTÉS PUBLIQUES

– *Bibliographie.* F. Delpérée, *Les Droits politiques des étrangers*, PUF, coll. « Que sais-je ? », n° 2993, 1995 ; P. Rolland, *La Protection des libertés en France*, Dalloz, 1995 ; M.-P. Deswarte, « Droits sociaux et État de droit », *RDP*, 1995, p. 951 ; Cl. Guerrier, « Les écoutes de sécurité : entre libertés publiques et intérêt général », *PA*, 28-7 ; B. Mathieu, « Pour une reconnaissance de "principes matriciels" en matière de protection constitutionnelle des droits de l'homme », *D*, 1995, chr. p. 211 ; Chr. Radé, « Le principe de responsabilité personnelle dans la jurisprudence du

CC », PA, 8-9 ; « Audiovisuel et pouvoir exécutif en Europe de l'Ouest », *La Lettre du CSA*, juillet 1995, p. 1.

– *Déontologie médicale*. Le décret 95-1000 du 6-9 (p. 13305) portant code détermine, entre autres, leurs devoirs envers les patients (secret professionnel ; information loyale, claire et appropriée).

– *Informatique et liberté*. Le décret 95-1045 du 22-9 (p. 14039) porte application de la loi du 6-1-1978 en matière de traitement automatisé d'informations nominatives concernant l'enseignement religieux dans les départements rhénans et mosellan.

Le 15^e rapport de la CNIL a été rendu public le 12-7. La crainte de la constitution d'un fichier des défavorisés y est exprimée, ainsi que le développement de la vidéosurveillance dans les relations de travail (*Le Monde*, 14-7).

– *Laïcité et liberté religieuse*. Pour la première fois, le Conseil d'État a été appelé à se prononcer le 10-7 (lycées Jean-Monnet et Jean-Rostand de Strasbourg, *Le Monde*, 12-7) sur la portée de la circulaire Bayrou relative aux « signes ostentatoires » dans les établissements scolaires. Conformément à sa jurisprudence, hostile aux interdictions générales et absolues, le juge a estimé qu'il appartenait au chef d'établissement, au cas individuel, d'en apprécier la portée (cette *Chronique*, n° 74, p. 217).

De son côté, le TA de Strasbourg a annulé le 7-7 (*Libération*, 11-7) 14 arrêtés d'exclusion de jeunes musulmanes, qu'il a jugés contraires à l'art. 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et à l'art. 10 de la Déclaration de 1789.

LOI

– *Bibliographie*. C. Hagueneau, « Le domaine de la loi en droit français et en droit anglais », *RFDC*, 1995, p. 247.

– *Dispositions fiscales*. Un détournement de procédure a été invoqué à l'encontre de la loi relevant le taux normal de la TVA à compter du 1^{er} août 1995, au motif que la proposition dont cette loi était issue ne faisait que reprendre, en avançant sa date d'entrée en vigueur, une disposition figurant dans le projet de loi de finances rectificative antérieurement déposé ; cette procédure aurait méconnu, selon les saisissants, la distinction entre projet et proposition de loi, d'autant que la proposition incriminée serait intervenue dans le domaine exclusif des lois de finances. La décision 95-365 DC du 27-7 rappelle que « les dispositions fiscales ne sont pas au nombre de celles qui sont réservées à la compétence exclusive des lois de finances », compte tenu tant de l'art. 34 C que de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 ; la similitude des dispositions contenues dans la proposition de loi avec celles du projet de loi de finances rectificative « ne saurait faire obstacle au droit d'initiative des lois reconnu aux membres du Parlement par l'art. 39 C ». V. *Session extraordinaire*.

– *Proposition*. Le ministre chargé des relations avec le Parlement précise que des propositions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour peuvent être reprises sous forme d'amendement dans le cadre de la discussion de projets de loi, ou selon la « coutume » jointes en raison d'un lien de connexité (AN, Q, p. 3470).

V. *Conseil constitutionnel*.

LOI DE FINANCES

– *Bibliographie*. Michel Bouvier, Marie-Christine Esclassan, Jean-Pierre Lassale, « Finances publiques », *LGDJ*, 2^e éd., 1995.

MAJORITÉ

– *Réunion*. Présentant le projet de loi de finances aux parlementaires de la majorité réunis à la Cité des sciences de La Villette, le 20-9, le Premier ministre leur a affirmé : « En tant que chef de la majorité, je me sens responsable de vous conduire tous à la victoire en 1998 » (*Le Figaro*, 22-9).

MINISTRE

– *Condition*. La loi 95-851 du 24-7 relative à la partie législative du livre III du code des juridictions financières (p. 11095) rappelle que les membres du Gouvernement ne sont pas justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (art. L. 312-1 II), à l'opposé des membres de leur cabinet et fonctionnaires placés sous leur autorité. En revanche, le Premier ministre, le ministre chargé des finances et les autres membres du Gouvernement ont qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public (art. L. 314-1) (*v. Parlement*).

En outre, M. de Boishue a été appelé à comparaître devant le tribunal correctionnel de Paris pour injures raciales, suite à la publication de son ouvrage (*Banlieue mon amour*, La Table ronde, 1995) par un habitant de Brétigny, SOS-

Racisme et le MRAP. Mais la plainte devait être retirée à la veille de l'audience le 25-9 ; un accord étant intervenu, sous la forme d'un dédommagement financier (*Le Monde*, 22-7 et 29-9).

En dernier lieu, le tribunal correctionnel d'Orléans a relaxé, le 30-6, le président d'une association poursuivi sur plainte de M. Pasqua pour diffamation publique envers la police nationale (*ibid.*, 5-7).

V. *Cour de justice de la République. Gouvernement. Premier ministre. Responsabilité gouvernementale*.

175

OPPOSITION

– « *Dialogue républicain* ». Après avoir reçu M. Henri Emmanuelli, premier secrétaire du PS, et M. Robert Hue, secrétaire national du PCF, le 30-6, le chef de l'État s'est entretenu avec M. Michel Rocard le 1^{er}-8 et M. Jack Lang le 28-9 (*Le Monde*, 30-9).

ORDRE DU JOUR

– *Article 48 C*. La rédaction résultant de la LC 95-880 du 4-8 apporte deux modifications.

D'une part, elle précise que « sans préjudice de l'application des trois derniers alinéas de l'art. 28, l'ordre du jour des assemblées comporte, par priorité... » (le reste sans changement). Les alinéas visés disposent que « les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée » pendant la session ordinaire, le nombre total de jours de séance ne pouvant excéder 120 ; mais « le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la

majorité des membres de chaque assemblée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance » ; enfin « les jours et les horaires des séances sont déterminés par le règlement de chaque assemblée ». C'est donc dans ce cadre que s'exerce dorénavant la prérogative gouvernementale de l'art. 48 C. (V. *Session ordinaire*).

D'autre part, la priorité gouvernementale subit une dérogation supplémentaire en raison de l'introduction d'un 3^e alinéa, qui dispose : « Une séance par mois est réservée par priorité à l'ordre du jour fixé par chaque assemblée », cette séance mensuelle s'ajoutant à la séance hebdomadaire, « au moins », réservée par priorité aux questions des parlementaires en vertu du 2^e alinéa (l'adjonction des mots « au moins » signifiant que ladite séance n'est pas limitative et consacrant implicitement la pratique des questions au gouvernement du mercredi).

176

PARLEMENT

– *Présidents des assemblées*. La loi 95-851 du 24-7 relative aux juridictions financières (p. 11095) indique, à la faveur de la codification, que le président du Sénat et celui de l'Assemblée nationale ont qualité pour saisir la Cour de discipline budgétaire et financière, par l'organe du ministère public (art. L. 314-1).

V. *Droit parlementaire. Ministre. Révision de la Constitution. Sénat*.

PARLEMENTAIRES EN MISSION

– *Nominations*. Onze nouveaux parlementaires (cette *Chronique*, n° 74,

p. 222) ont été concernés. On relève 10 députés : MM. Ferrand (Vaucluse, 3^e) (RPR) auprès du ministre de l'Agriculture (décret du 31-7, p. 11463) ; Marchand (Hérault, 7^e) (UDF) du ministre de la Coopération (décret du 4-8, p. 11767) ; René André (Manche, 2^e) (RPR) aux Affaires étrangères (décret du 29-8, p. 12855) ; Cuq (Yvelines, 9^e) (RPR) à l'Intégration (*ibid.*) ; Grosdidier (Moselle, 1^{re}) (RPR) à Matignon (p. 12856) ; Trassy-Paillogues (Seine-Maritime, 10^e) (RPR) auprès du secrétaire d'État aux Finances (décret du 30-8, p. 12918) et Ueberschlag (Haut-Rhin, 4^e) (RPR) à l'Aménagement du territoire (décret du 28-9, p. 14388). Il reste que le Premier ministre a confié à trois députés, le 28-9 (p. 14320 et 14321), le soin de chasser la *triche* en matière d'aide sociale (*Le Monde*, 29-6) : MM. de Courson (Marne, 5^e) (UDF) ; Delattre (Val-d'Oise, 4^e) (UDF) et Léonard (Meurthe-et-Moselle, 2^e) (RPR).

De son côté, un sénateur, M. Masson (Loiret) (RPR), s'est vu chargé d'une mission à Matignon (décret du 1^{er}-8, p. 11515).

– « *Missi dominici* ». Le ministre de la Défense a décidé l'envoi de parlementaires à travers le monde pour expliquer la politique nucléaire française (*Le Monde*, 6-9).

PARTI POLITIQUE

– *Bibliographie*. Les comptes de campagnes des candidats à l'élection cantonale des 20 et 27 mars 1994 sont publiés dans l'édition des Documents administratifs n° 80 du JO, 16-9.

– *Représentation*. Le bureau politique

de l'UDF a confié, le 26-7, au président René Monory le soin d'exprimer ses positions au chef de l'État lorsque celui-ci désirera connaître son avis sur les grands dossiers du pays (*Le Monde*, 28-7).

POUVOIR RÉGLEMENTAIRE

– *Bibliographie*. J. Trémeau, « Le droit applicable aux décrets antérieurs à la Constitution de 1958 », *RFDA*, 1995, p. 792.

POUVOIRS PUBLICS

– *Cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires*. Le décret du 13-9-1989 (cette *Chronique*, n° 52, p. 191) a été modifié derechef (*ibid.*, n° 75, p. 178). Le décret 95-1037 du 21-9 (p. 13887) restitué à l'autorité judiciaire rang et préséance, entre autres.

PREMIER MINISTRE

– *Bibliographie*. « La maison Juppé en son hôtel Matignon » (*Libération*, 6-7).

– *Condition*. Mis en cause pour l'appartement de son fils, M. Juppé a réagi à TF1, le 6-7 : « Je reste droit dans mes bottes et je ferai mon travail » (*Le Monde*, 8-7). Concernant son propre appartement, une association de défense des contribuables parisiens a engagé une procédure pour ingérence à son endroit, le 3-7 (*ibid.*, 5-7).

M. Juppé a été élu président de la communauté urbaine de Bordeaux le 24-7 (*ibid.*, 26-7).

– *Services*. Le décret 95-1007 du 13-9 (p. 13558) crée, pour une durée de trois ans, un comité interministériel pour la réforme de l'État et un commissariat à la réforme de l'État, placé auprès du Premier ministre. M. Silicani a été nommé commissaire (décret du 13-9, p. 13574) ; une circulaire du 26-7 (p. 11217) a été prise en vue de la préparation et de la mise en œuvre de cette réforme.

V. *Gouvernement. Ministre. Responsabilité gouvernementale. Président de la République*.

177

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. A. Meyer-Heine, « La procédure d'empêchement temporaire du chef de l'État sous la V^e République : les imprécisions de l'art. 7 C », *PA*, 28-7 ; « L'Élysée, un palais de style Chirac », *Libération*, 4-7.

– *Chef des armées*. Après la publication de la liste des essais nucléaires effectués depuis 1960 (*Le Monde*, 2-8), le président de la République a donné l'ordre de reprise des essais (cette *Chronique*, n° 75, p. 180). Un premier tir a été effectué le 5-9 et un second le 1^{er}-10 (*Le Monde*, 7-9 et 3-10). Au préalable, le 31-8, lors de la réunion des ambassadeurs de France, il avait indiqué que la force de frappe pourrait être mise au service de l'Union européenne : « La France prendra une initiative sur ce sujet en concertation avec ses principaux partenaires » (*ibid.*, 1^{er}-9).

Concernant le conflit bosniaque (cette *Chronique*, n° 75, p. 180), M. Chirac a autorisé la participation d'avions français et de la Force de réaction rapide dans le

cadre d'une opération massive de l'OTAN contre des positions serbes, le 29-8 (*Le Monde*, 31-8) au lendemain d'un nouveau bombardement du marché de Sarajevo. Le 5-9, l'ordre a été réitéré (*ibid.*, 7-9).

En dernier lieu, le général d'armée aérienne Douin a été nommé chef d'état-major des armées, le 26-7, en remplacement de l'amiral Lanxade (cette *Chronique*, n° 59, p. 218).

– *Collaborateurs*. Un arrêté du 10-7 (p. 10359) porte nomination au groupe de sécurité de la présidence ; deux arrêtés des 23-8 et 8-9 (p. 12631 et 13351) sont relatifs à la composition de l'état-major particulier du chef de l'État : le vice-amiral Jean-Luc Delaunay en devient le chef en remplacement du général Christian Quesnot (cette *Chronique*, n° 59, p. 218). En dernier lieu, un arrêté du 19-9 (p. 13830) nomme deux conseillers techniques, MM. Olivier Échappé et Bernard Niquet.

– *Conférence de presse*. A l'occasion du 14 juillet, M. Jacques Chirac a réaffirmé la continuité entre les engagements de sa campagne électorale et l'action du Gouvernement, soulignant que l'objectif essentiel est de « renforcer la cohésion nationale ».

– *Conjoint*. M^{me} Bernadette Chirac a déclaré à *Paris-Match*, le 17-8 : « La femme du président n'a pas de place officielle dans le protocole de la République. Cela ne veut pas dire qu'elle n'a pas un rôle à remplir. J'ajouterai à cela mes mandats locaux [auxquels] je tiens d'ailleurs beaucoup [...] parce qu'ils confèrent à la femme du président de la République une certaine identité. C'est aussi, pour moi, un moyen d'être en

prise directe avec les problèmes des Françaises et des Français » (cette *Chronique*, n° 75, p. 180). M^{me} Chirac a été accueillie par des quolibets, le 6-9, à la conférence de l'ONU sur les femmes à Pékin, après la reprise des essais nucléaires (*Le Figaro*, 7-9).

– *Droit de grâce*. Conformément à la pratique (cette *Chronique*, n° 72, p. 184), le chef de l'État a accordé une grâce collective à l'occasion de la fête nationale (*Le Monde*, 19-7).

– *Interventions*. Le président de la République est intervenu au journal de la mi-journée de France 2, le 5-9, jour de la rentrée scolaire (*Le Figaro*, 6-9), puis à nouveau le 10 à 7 sur 7. A cette occasion, il a convenu, à propos des « querelles de chapelle » qui opposent les services chargés de la sécurité : « ça fait un peu désordre », et il a précisé qu'il avait averti les responsables réunis l'après-midi : « Je les jugerai sur la compétence [...] et sur la volonté qu'ils auront eue d'abattre réellement les frontières qui pouvaient exister [...]. Et j'en tirerai toutes les conséquences, à tous les niveaux » (*Le Monde*, 12-9).

– « *L'Élysée n'est pas une instance d'appel* ». Dans un entretien accordé au *Point*, le 2-9, M. Chirac a condamné à nouveau la dérive monarchique du régime : « Je suis [...] très attentif à ce que le Gouvernement puisse exercer la plénitude de ses pouvoirs [...]. J'ai dit que l'État devait être modeste et cela s'applique, bien sûr, aussi à la présidence [...]. L'Élysée n'est en aucune façon une instance d'appel à l'égard des décisions prises par Matignon. » Si des ministres en ont eu la tentation « ils l'ont déjà perdue » (cette *Chronique*, n° 75, p. 179).

– « *Le temps, un allié substantiel* ». Pour M. Chirac, « un président doit mettre le temps de son côté. En faire, en quelque sorte, un allié substantiel. Il doit résister aux impatiences ou accélérer le mouvement des choses selon les circonstances, tout en restant fidèle à l'objectif primordial de son contrat avec le peuple [...]. Il n'y pas là place pour l'ennui » (*Le Point*, 2-9). Confronté à une baisse de popularité inédite pour un président en début de mandat, il a répliqué, à TF1, le 10-9 : « Il est difficile de juger un septennat sur cent jours [...]. J'ai pris des engagements [...]. J'ai pour ça le temps légal du septennat » (*Le Monde*, 12-9).

– *Manquement au respect institutionnel*. M. Jacques Chirac, en qualité de président sortant du Conseil européen, a été accueilli au Parlement européen de Strasbourg, le 11-7, par des huées et des banderoles hostiles à la reprise des essais nucléaires, sans que le président de séance n'exerce la police de la séance. (*Le Figaro*, 12-7).

– *Nomination*. M. Marchelli a été nommé membre du Conseil de la politique monétaire en remplacement de M. Sapin, démissionnaire, par un décret du 23-8 (p. 12795). En l'espèce, le *droit de préemption* du président du Sénat a été respecté (cette *Chronique*, n° 70, p. 218).

– *Remontrance présidentielle*. S'agissant de la lutte antiterroriste, le chef de l'État a estimé, à TF1, le 10-9 : « Les querelles traditionnelles de chapelles [entre les services], ça fait un peu désordre [...]. Lorsque nous serons sortis de la crise je jugerai [les responsables politiques et administratifs] sur la compétence qui aura été la leur et sur la volonté qu'ils

auront eue d'abattre réellement les frontières qui pouvaient exister [...]. Et j'en tirerai toutes les conséquences à tous les niveaux. » M. Chirac devait conclure : « Moi, je suis en charge de la sécurité de la France » (*Le Monde*, 12-9).

– « *Sursaut national* » au Havre. Le 29-9, le chef de l'État est revenu sur les thèmes de sa campagne : « La cohésion sociale, l'emploi, les valeurs de la République, ce sont les grandes ambitions de mon septennat. Je me suis présenté à vous pour mener ce combat, et c'est pour mener ce combat que j'ai été élu. Je ne me déroberai pas. Mais j'ai besoin de vous. Ce à quoi je vous appelle, c'est à un sursaut national » (*Le Monde*, 1/2-10).

– *Visite au Sénat*. Le chef de l'État s'est rendu le 12-7 (cette *Chronique*, n° 75, p. 181) à la Haute Assemblée dans les salons de Boffrand en vue de « dialoguer de manière privilégiée » avec les sénateurs, notamment à propos de la révision constitutionnelle, comme ses prédécesseurs en 1975 et 1991 (cette *Chronique*, n° 59, p. 223). Ne serait-il pas opportun de revenir sur la procédure anachronique du droit de message et mettre fin à l'ostracisme dont le président de la République est l'objet ? (*Ibid.*, n° 67, p. 191.)

V. *Conseil supérieur de la magistrature. Gouvernement. Révision de la Constitution.*

QUESTIONS ÉCRITES

– *Bilan*. Il est dressé au 10-7 (p. 3030) (cette *Chronique*, n° 71, p. 200).

RÉFÉRENDUM

– *Bibliographie*. B. Mercuzot, « La souveraineté de l'expression référendaire : un principe nécessaire au droit constitutionnel », *RDJ*, 1995, p. 661.

– *Article 11 C*. La rédaction résultant de la LC 95-880 du 4-8 fait disparaître la référence aux accords de Communauté, devenus caducs avec la disparition de ladite Communauté africaine et malgache (titre XIII de 1958 abrogé) ; le référendum est, en revanche, étendu à « tout projet de loi portant [...] sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la Nation et aux services publics qui y concourent ».

Un nouvel alinéa 2 dispose que « lorsque le référendum est organisé sur proposition du gouvernement, celui-ci fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat ».

Enfin, la rédaction de l'ancien alinéa 2, devenu 3, supprime le renvoi au délai de promulgation de l'art. 10 C et précise que « le président de la République promulgue la loi dans les 15 jours qui suivent la consultation » (on notera que le terme de « consultation » est impropre, s'agissant d'une décision du peuple français).

RÉPUBLIQUE

– *Bibliographie*. O. Duhamel, *Histoire constitutionnelle de la France*, Éd. du Seuil, coll. « Points Essais », n° 311, 1995, et *Le Pouvoir politique en France*, *ibid.*, n° 312 ; P. Avril, J. Charlot, O. Duhamel, J. Gicquel, D. Maus et J. Moreau, « Les institutions de la V^e République », *Label France*, minis-

tère des Affaires étrangères, n° 21, août, p. 3.

– *Nouvel art. premier C*. La République change de numérotation, mais conserve ses principes (LC 95-880 du 4-8, p. 11744).

– *Responsabilité de l'État*. En rupture avec son prédécesseur (cette *Chronique*, n° 64, p. 216), M. Chirac a déclaré, le 16-7, lors de la commémoration de la rafle du Vel' d'Hiv' : « La folie criminelle de l'occupant a été, chacun le sait, secondée par les Français, secondée par l'État français ; la France, patrie des Lumières, patrie des droits de l'homme [...], la France ce jour-là accomplissait l'irréparable [...]. Nous conservons à l'égard [des juifs déportés] une dette imprescriptible » (*Le Monde*, 18-7).

– *Tradition*. Conformément au précédent créé par le général de Gaulle, l'élection de M. Jacques Chirac a donné lieu au vote de la loi 95-884 du 3-8 (p. 11804) portant amnistie d'infractions commises avant le 18-5 (cette *Chronique*, n° 75, p. 181).

V. Congrès du Parlement.

RÉSOLUTIONS

– *Bibliographie*. G. Alberton, « L'article 88-4 de la Constitution, ou l'avènement d'un nouveau Janus constitutionnel », *RDJ*, 1995, p. 921.

– *Nouvelle convention de la Constitution*. Le président Séguin a donné lecture, le 11-7, d'une lettre du Premier ministre l'informant qu'il avait décidé

que les avis du Conseil d'État sur les propositions d'actes communautaires soumis aux assemblées en vertu de l'art. 88-4 C seraient portés à la connaissance des parlementaires ; cette innovation s'inscrit dans le processus conventionnel inauguré par la circulaire de M. Balladur sur la réserve d'examen parlementaire (cette *Chronique*, n° 72, p.185).

M. Juppé faisait savoir, d'autre part, qu'il avait décidé de transmettre désormais aux assemblées les projets d'actes relevant des titres V et VI du traité d'Union européenne qui comportent des dispositions de nature législative, « afin que les membres du Parlement puissent être informés » (p. 990). Sur cette question des 2^e et 3^e piliers du traité (*ibid.*, p. 186).

La lecture de la lettre du Premier ministre faisait suite au dépôt par le président de la délégation pour l'Union européenne d'un amendement au projet de LC modifiant l'art. 88-4 C afin de l'étendre aux projets d'actes relevant des 2^e et 3^e piliers (v. *Amendement*). M. Pandraud retira son amendement, mais il fut repris et adopté ; le garde des Sceaux demanda alors une seconde délibération pour l'écarter, en précisant que la « transmission » mentionnée par la lettre du Premier ministre ne signifiait pas que l'art. 88-4 C s'appliquât pour autant aux actes relevant des 2^e et 3^e piliers et que les assemblées pussent voter des résolutions à leur sujet, car il ne s'agit pas d'actes communautaires mais de coopération intergouvernementale (p. 995) : M. Toubon traçait ainsi les limites de l'innovation conventionnelle qui ne pouvait modifier la lettre de l'art. 88-4 C, lequel concerne les seuls actes communautaires.

RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEMENT

– *Article 49, alinéa 2 C*. L'institution d'une session ordinaire unique par la LC 95-880 du 4-8 a entraîné la modification de l'art. 49 C, al. 2 qui limitait le dépôt d'une motion de censure au cours d'une même session. Désormais, « un député ne peut être signataire de plus de trois motions de censure au cours d'une même session ordinaire et de plus d'une au cours d'une même session extraordinaire » (sauf évidemment en cas d'application de l'art. 49 C, al. 3).

181

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

– *Bibliographie*. J.-M. Colombani, « Danger », *Le Monde*, 1^{er}-8 ; E. Dupin, « Court-circuiter le CC », *Libération*, 13-7 ; J. Toubon, « Deux nouveaux espaces pour la démocratie », *Le Monde*, 8-7 ; G. Vedel « Une réforme constitutionnelle sage et bienvenue », *ibid.*, 6-7 ; A. Werner, « Plaidoyer pour le référendum d'initiative populaire », *PA*, 5-7 ; J.-Cl. Zarka, « La révision constitutionnelle du 31-7-1995 », *PA*, 18-8.

– *Loi constitutionnelle du 4 août 1995*. La Constitution de 1958 a été révisée pour la neuvième fois (cette *Chronique*, n° 69, p. 217) et la troisième depuis le début de la X^e législature (*ibid.*, n° 68, p. 182), conformément au message du chef de l'État (*ibid.*, n° 75, p. 177), au terme d'une négociation politique entre les assemblées marquée par la venue de M. Chirac au Sénat le 12-7 (v. *Président de la République*) et un déjeuner de conciliation coprésidé par MM. Monory et Séguin réunissant le garde des Sceaux, les rapporteurs et les présidents des

groupes de la majorité, le 26-7 (*Le Monde*, 28-7). C'est en deuxième lecture que le vote a été acquis au Sénat et à l'Assemblée nationale le 28 (rapports Larché, n^{os} 392 et 398 ; rapports Mazeaud, n^{os} 2138 et 2180), avant que le Congrès du Parlement ne ratifie le projet le 31-7 (v. *supra*). Le compromis a porté, pour l'essentiel, sur l'élargissement du champ d'application du référendum et ses modalités d'accompagnement (débat au Parlement et intervention préalable du Conseil constitutionnel), d'une part, et la portée de l'inviolabilité parlementaire, d'autre part.

182 Il y a lieu, au surplus, d'indiquer que la commission des lois de l'Assemblée a procédé, le 4-7, à des auditions de collègues : le doyen Vedel, Louis Favoreu, Guy Carcassonne, Olivier Duhamel et le premier signataire (rapport Mazeaud, n^o 2138, p. 42). De manière inédite, le président Monory a assisté à l'audition du garde des Sceaux par la commission des lois, le 19-7 (*BIRS*, 608, p. 21). Le rééquilibrage des institutions est amorcé.

SÉNAT

– *Bibliographie*. J.-F. Durantin, « Pour un Sénat rénové », *Ouest-France*, 19-9.

– *Aménagement*. Un « espace librairie du Sénat », situé au 20, rue de Vaugirard, accueille depuis le 12-7 le public (*BIRS*, 607, p. 26).

V. *Assemblée nationale. Élections sénatoriales. Groupes. Parlement. Parti politique. Président de la République*.

SESSION ORDINAIRE

– *Article 28 C*. La rédaction résultant de la LC 95-880 du 4-8 institue une session unique : « Le Parlement se réunit de plein droit en une session ordinaire qui commence le premier jour ouvrable d'octobre et prend fin le dernier jour ouvrable de juin. » Toutefois, le 2^e alinéa apporte une restriction en précisant : « Le nombre de jours de séance que chaque assemblée peut tenir au cours de la session ordinaire ne peut excéder cent vingt. Les semaines de séance sont fixées par chaque assemblée. »

Après avoir réclamé l'allongement de la durée de session du Parlement, on limite paradoxalement celle-ci, comme si les élus entendaient ne pas demeurer trop longtemps éloignés de leur circonscription (le chiffre de 130 jours proposé par le projet a été ramené à 120 sur l'insistance des sénateurs).

La rigidité du nouveau calendrier a cependant été atténuée par le 3^e alinéa qui prévoit que « le Premier ministre, après consultation du président de l'assemblée concernée, ou la majorité des membres de chaque assemblée, peut décider la tenue de jours supplémentaires de séance ».

V. Immunités. Ordre du jour.

SESSION EXTRAORDINAIRE

– *Clôture*. La 3^e session extraordinaire de 1994-1995, ouverte le 4-7 (cette *Chronique*, n^o 75, p. 183), a été close par le décret du 29 (p. 11364).

– *Ordre du jour*. Les députés socialistes et République & Liberté contestaient que le président de la République puisse modifier l'ordre du jour fixé par le décret

du 28-6 portant convocation de la session extraordinaire en y inscrivant, par un décret du 8-7, la proposition de loi d'où est issue la loi relevant le taux normal de la TVA ; la décision 95-365 DC du 27-7 a constaté que si le Parlement ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour en vertu de l'art. 29 C, ladite disposition « ne fait pas obstacle à ce que le président de la République modifie à la demande du Premier ministre la détermination d'un ordre du jour qu'il avait préalablement arrêté ».

V. Loi

VOTE BLOQUÉ

– *Assemblée nationale*. Le secrétaire d'État au budget a dû demander, le 17-7, une seconde délibération assortie d'un scrutin unique pour écarter trois amendements votés contre l'avis du Gouvernement, notamment l'institution d'une taxe sur les grandes surfaces, et faire adopter la première partie de la loi de finances rectificative pour 1995 (p. 1186). C'était le premier vote bloqué de la session.